

### 16 Contrats du mois

- Autorisation d'utilisation d'extraits d'oeuvres audiovisuelles
- Code des usages relatifs à la production des œuvres audiovisuelles de commande
- Contrat d'affiliation à une plateforme de contenus multimédia

### 15 Lexique

- Affiliation
- Bus-Mailing
- Capcha
- Phoning
- Plateforme d'Affiliation
- Progiciel
- Publi-Reportage
- Sponsor
- Sponsoring
- Tracking
- Virtual shopping

### 17 Questions du mois

- Le droit à l'antenne (parabolique)
- Délit d'usurpation d'identité
- Absence de rémunération des artistes-interprètes
- Pourcentage de rémunération des réalisateurs

### ACTUALITES JURIDIQUES

#### 1 Communication électronique

- Première décision sur Facebook
- Dénigrement par Google Suggest
- Affaire eBay : nullité des saisies effectuées
- Liens de téléchargement contrefaisants
- Rejet du recours contre le fichier Cristina
- Aides aux services de presse en ligne
- Dépôt frauduleux de nom de domaine
- Actes de procédure par voie électronique
- Indépendance des autorités de régulation
- Jeux de hasard en ligne en Italie

#### 6 Audiovisuel & Cinéma

- Cinéma et lunettes 3D : quel droit applicable ?
- Concentration dans l'audiovisuel
- Condamnation de France 3
- Campagne audiovisuelle "jepublicjereflechis"
- Free Fight : le CSA rappelle son interdiction
- Encadrement juridique de la télé réalité
- Calendrier de la loi sur le service public de la télévision

#### 10 Publicité / Presse / Image

- Valeur contractuelle des brochures publicitaires
- Reprise des dépêches de l'AFP
- Droits des journalistes pigistes
- Droit de réponse en ligne
- La diffamation, un délit objectif
- Liberté d'expression en ligne

#### 12 Propriété Intellectuelle

- Exonération de redevance pour copie privée
- Extension de protection légale par Brevet
- Opposition à une marque de vins
- Contrefaçon de bronzes
- NF, Norme française et AFNOR
- Saisie contrefaçon de logiciel
- Procédure civile et pénale de contrefaçon
- Contrefaçon de produits Hilfiger
- Bonne foi et contrefaçon

## Première décision sur Facebook

Par Ordonnance de référé du 13 avril 2010, le TGI de Paris a ordonné à Facebook France (non comparante) à retirer l'image de Mgr Hervé Giraud, évêque de Soissons ayant servi à illustrer un groupe nommé "*Courir nu dans une église en poursuivant l'évêque*" (1).

Le retrait des commentaires a également été ordonné, ces derniers étant analysés comme soit incitant à la haine ou à la violence soit injurieux.

Facebook France n'a pas été condamné en raison de son statut de prestataire d'hébergement. Toutefois, les juges ont ordonné au site communautaire de communiquer les données permettant d'identifier l'auteur du groupe en cause (groupe supprimé depuis). L'identification et les poursuites de l'auteur pourraient avoir des répercussions importantes sur le site Facebook, déjà ébranlé par les risques induits des "apéritifs géants".

(1) Conformément à l'article 9 du Code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a le droit de s'opposer à l'utilisation de son image sauf exception légitime (droit à l'information ...).

> Décision n° 3501

## Dénigrement par Google Suggest

La Société Direct Energie avait constaté que l'outil de suggestion de mots clés de Google associé le nom de sa société au terme "*arnaque*". Faisant valoir un trouble manifestement illicite la Société Direct Energie a saisi le Tribunal de commerce de Paris. En défense, Google mettait en avant que son outil de suggestion était uniquement basé sur les statistiques de recherche des internautes.

Les juges ont considéré, en référé, que Google participait fut-ce involontairement, à une campagne de dénigrement contre la Société Direct. Le retrait de l'association des mots clés "*arnaque direct énergie*" a été ordonné.

Saisie, la Cour d'appel de Paris vient de se prononcer. Une telle présentation de la

suggestion litigieuse, sans avertissement préalable informant l'internaute du mode d'établissement de cette liste, est fautive et engendre un préjudice à la société Direct Energie (trouble manifestement illicite).

Google n'a pas été contraint de retirer les suggestions en cause mais il lui a été ordonné de mentionner dans sa page d'accueil et dans le système de "requêtes apparentées" un avertissement bref mais suffisamment clair et lisible précisant comment est établie la liste de ses 10 suggestions proposées (uniquement si réapparaissait la mention "Direct énergie arnaque" dans ces 10 suggestions).

> Décisions n° 3499 et 3500

## Affaire eBay : nullité des saisies effectuées

Dans le contentieux opposant Mme X aux sociétés Guerlain, Kenzo parfums, Christian Dior et Givenchy parfums pour la vente illicite de produits sur eBay (1), la Cour de cassation a annulé le placement sous séquestre à titre conservatoire des produits présents chez Mme X. Aucune urgence n'était justifiée pour prendre de telles mesures.

Pour décider des mesures de séquestre, les juges d'appel avaient considéré que la mise en vente de produits destinés à être appliqués sur la peau des consommateurs, dont l'origine, l'authenticité ne sont pas déterminées, et dont la qualité est incertaine, représente un danger, à ou le moins un risque et nécessite la prise d'une mesure urgente comme le séquestre desdits produits.

(1) Violation du réseau de distribution sélective

> Décision n° 3498

## Liens de téléchargement contrefaisants

Un internaute a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour reproduction, diffusion ou mise à disposition du public, sans les autorisations exigées, de programme, vidéogramme et phonogrammes.

Un agent de l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle avait repéré l'existence du site de M.X mettant à la disposition des internautes plus de 5 000 liens permettant le téléchargement d'œuvres audiovisuelles, et recueilli des renseignements, dont une adresse IP (Internet Protocol). Sur plainte de cet agent, M.X, créateur et administrateur du site, a pu, ensuite, être identifié et poursuivi grâce à cette adresse IP.

M.X a fait valoir en vain l'irrégularité de son identification par l'agent qui aurait procédé à un traitement illicite de données à caractère personnel. Ce moyen n'est pas fondé dans la mesure où l'agent s'est contenté, en application des pouvoirs tirés de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, de constater l'existence du site litigieux en relevant notamment l'adresse IP de son créateur. L'identification a ensuite été effectuée, sur réquisitions, par les services de police dans le cadre d'une enquête préliminaire. A noter que le site de M.X connaissait une fréquentation importante (seize millions de visiteurs sur neuf mois).

> Décision n° 3492

## Rejet du recours contre le fichier Cristina

On se souvient que le Premier ministre avait décidé, par décret, la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA (1), au profit de la direction centrale du renseignement intérieur. Le décret portant création de ce fichier avait été dispensé de publication.

Le recours de plusieurs associations contre cette décision de non publication a été rejeté par le Conseil d'Etat. Aucun texte ni aucun principe ne fait obligation à un décret dispensant de publication, sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, un autre décret autorisant un traitement de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité

publique, d'indiquer, même sommairement, les motifs de fait et de droit qui déterminent la décision de dispense de publication prise par l'autorité administrative.

Pour rappel, le pouvoir réglementaire est autorisé à dispenser de publication certains des traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, dès lors, notamment, que les données enregistrées sont en adéquation avec la finalité du traitement et proportionnées à cette finalité.

Au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la mise en place de traitements automatisés de données relatifs à la lutte contre l'espionnage et le terrorisme constitue bien une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique. La mise en place de ces fichiers étant en France, assortie de garanties procédurales suffisantes.

(1) Acronyme pour la "centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux".

> Décision n° 3493

## Aides aux services de presse en ligne

Les éditeurs de presse en ligne qui consacrent une large part de leurs publications à l'information politique et générale, sont autorisés à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices 1997 à 2010, en vue de faire face à certaines dépenses.

Selon l'article 39 bis A du code général des impôts, la provision est applicable aux dépenses suivantes :

i) Acquisitions de matériels (et tout équipement), mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du service de presse en ligne, du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'un service de presse en ligne ou dans des

entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ;

ii) Constitution de bases de données et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces données ;

iii) Dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne, du journal ou de la publication.

Ces sommes sont déductibles dans la limite de 30% du bénéfice de l'exercice concerné pour la totalité des publications et pour les services de presse en ligne reconnus et à 60% pour les quotidiens.

Le décret n° 2010-412 du 27 avril 2010 a précisé les publications en ligne concernées, il s'agit des services de presse en ligne présentant les caractéristiques suivantes :

i) Apporter de façon permanente et continue sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

ii) Consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

> Texte n° 912

### Dépôt frauduleux de nom de domaine

La société Tosca International a déposé les noms de domaines comprenant le terme liposonix selon les extensions .info, .be, .biz et .fr.

Ayant constaté qu'une société concurrente, la société Medicis avait déposé les noms de domaines "liposonix.com" et "liposonix.org" ainsi que la marque internationale "Liposonix", la société Tosca International a poursuivi celle-ci pour dépôt frauduleux de noms de domaine et de marque, et contrefaçon de marque.

La Société Tosca International a été déboutée de sa demande. Le dossier a révélé que cette dernière avait déposé ses noms de domaine uniquement dans le but de priver son concurrent d'un moyen de communication indispensable à son essor dans la Communauté Européenne, ce qui caractérise un comportement frauduleux (les deux sociétés souhaitant conquérir le même marché de la perte de poids par des dispositifs techniques émettant des ultrasons).

Les juges ont condamné la Société Tosca International pour fraude (sur le fondement de l'article 1382 du Code civil) et contrefaçon de marque.

Plus rare, les juges ont également visé l'article R.20-44-45 du code des postes et des communications électroniques qui dispose "*Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi*".

> Décision n° 3494

### Actes de procédure par voie électronique

Les tribunaux ne sont pas dotés des moyens techniques suffisants pour lire la signature électronique permettant la dématérialisation des procédures judiciaires.

Partant de ce constat, le nouveau décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile remplace la signature électronique exigée lors de la transmission des actes de procédures civile aux greffes des tribunaux, par les modalités adoptées par les arrêtés du Ministre de la justice des 14 décembre et 7 avril 2009.

Ces textes posent l'adoption par les avocats du système dit e-barreau (<http://www.ebarreau.fr>) basé sur un réseau privé connecté aux secrétariats greffe des TGI (les courriers électroniques étant sécurisés passent par l'usage d'une

messaging sécurisée sous la forme [prenom.nom@avocat-conseil.fr](mailto:prenom.nom@avocat-conseil.fr)).

Pour les Tribunaux de grande instance et Cours d'appel, l'utilisation du système vaut identification de l'expéditeur lors de la transmission des actes par voie électronique, en lieu et place d'une signature électronique.

Pour rappel, l'article 748-1 du code de procédure civile, prévoit que les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique. Cette transmission est possible dès lors que le secrétariat greffe consent expressément à l'utilisation de ces moyens électroniques et qu'il adresse à l'expéditeur, pour chaque document, un avis électronique de réception. Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature.

L'authentification reconnue concerne tous les actes que les auxiliaires de justice assistant ou représentant des parties (avocats) notifient ou remettent au greffe à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés.

En théorie, la justice électronique avance à grands pas, l'article 930-1 du code de procédure civile, applicable à la procédure d'appel, impose à compter du 1er janvier 2011, la remise par voie électronique de certains actes de procédure (les déclarations d'appel et les actes de constitution).

(1) Au sens du décret no 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

> Textes n° 913, 914 et 915

## Indépendance des autorités de régulation

La Roumanie n'a pas édicté de loi garantissant l'indépendance de son autorité de régulation des communications électroniques. A ce titre, la Commission européenne a présenté une deuxième et dernière demande de modification législative au Gouvernement, avant l'adoption d'une procédure de sanction.

Dans une autre procédure de sanction en cours, il est déjà reproché à la Roumanie de ne pas assurer de séparation entre les organismes publics chargés de surveiller les opérateurs télécoms et ceux fournissant des services de télécommunications. Le pays a, au cours des dernières années, restructuré quatre fois l'autorité roumaine de régulation par des mesures législatives d'urgence mais sans adopter une législation au fond.

La réforme du Paquet Télécom qui doit être pleinement mise en œuvre à compter de mai 2011, renforce notamment l'indépendance des autorités nationales de régulation en exigeant des États membres qu'ils soustraient leurs activités à toute influence politique et en instaurant une protection contre le licenciement arbitraire de leurs dirigeants.

Source : Europa

## Jeux de hasard en ligne en Italie

Suite aux pressions de la Commission européenne, l'Italie a assoupli sa législation sur les jeux de hasard en ligne en adoptant un système de délivrance de licences aux opérateurs de jeux.

Avant que l'Italie ne modifie sa législation, l'organisation des paris sportifs, jeux de hasard en ligne compris, relevait du droit exclusif du Comité national olympique Italien (CONI) et de l'Union nationale pour l'amélioration des races équines (UNIRE). Il était impossible aux autres opérateurs européens reconnus de proposer leurs services en ligne en Italie.

Les interdictions et restrictions des jeux de hasard en ligne, si elles peuvent être justifiées dans l'intérêt public (lutte contre la criminalité ...), doivent être nécessaires, proportionnées et non discriminatoires. La Commission a donc clôturé la procédure de plainte ouverte en 2003.

## Cinéma et lunettes 3D : quel droit applicable ?

Le 23 avril 2010, le Médiateur du Cinéma a rendu au Gouvernement sa recommandation sur plusieurs litiges dont il est saisi concernant le financement des lunettes permettant le visionnage des films en 3 dimensions. La question est notamment de déterminer le partage des recettes lié à la fourniture des lunettes 3D, entre exploitants et distributeurs.

En la matière, le principe de la liberté tarifaire et de fixation des prix est reconnu aux exploitants de salles (article L. 410-2 du Code de commerce). Le jeu de la libre concurrence et les dispositions du droit de la consommation doivent également être respectées. Entre autres, la fourniture de lunettes 3D devrait être dissociée du prix de l'entrée en salle, sous peine de voir s'appliquer l'article L.122-1 du Code de la consommation sur l'interdiction des ventes liées (1). Les téléspectateurs devraient être autorisés à s'équiper de leurs propres lunettes 3D achetées ou louées auprès de tiers.

Concernant le partage des recettes entre exploitants et distributeurs, le médiateur du cinéma fait valoir que le prix payé par le spectateur pour la location des lunettes ne doit pas figurer au bordereau de recettes communiqué au CNC. La fourniture de lunettes 3D doit donc être dissociée de la billetterie (prestation distincte) sauf hypothèse du prêt à titre gratuit.

Toutefois, pour éviter une évasion des recettes, le médiateur prône l'adoption d'un accord interprofessionnel posant des règles claires et transparentes concernant les recettes générées par l'usage des lunettes 3D (notamment en matière de TVA puisque lunettes 3D et entrées en salle font l'objet de taux de TVA distincts).

(1) "Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit".

> Texte n° 916

## Concentration dans l'audiovisuel

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours de la société Métropole Télévision contre la décision du CSA d'autoriser la modification du capital des sociétés TMC et NT1 .

La société a fait valoir en vain que l'opération de concentration en cause exercerait des effets anticoncurrentiels dès sa réalisation, en raison de la capacité du groupe TF1 à augmenter rapidement l'audience et les recettes publicitaires de TMC et NT1.

Selon les juges administratifs, cette opération ne justifie pas d'urgence eu égard i) aux parts relativement peu élevées des chaînes TMC et NT1 dans l'audience des chaînes de télévision et les recettes publicitaires, ii) au caractère progressif de l'incidence de la concentration sur le développement des audiences de TMC et NT1 et iii) à l'effet différé des éventuelles augmentations d'audience sur les parts du marché publicitaire et du marché des droits.

Pour rappel, la société TF1 avait notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de la totalité du capital de Groupe AB, dont l'actif sera réduit, pour les besoins de l'opération, à une participation de 100% au capital de la société NT1 et une participation de 50% au capital de la société Monte-Carlo Participations, dont TF1 détient déjà 50%.

A l'issue de l'opération autorisée par décision de l'Autorité de la concurrence du 26 janvier 2010, TF1 a acquis 100% du capital de NT1, chaîne de la télévision numérique terrestre, et 100% du capital de Monte-Carlo Participations, laquelle détient 80% du capital de Télé Monte-Carlo (TMC).

> Décision n° 3502

### Condamnation de France 3

Dans le contentieux opposant une trentaine de salariés de France 3 à leur direction sur un prélèvement (dit abattement de zone) sur leur salaire, la Cour de cassation vient de trancher.

La société France 3, pour justifier de l'existence du prélèvement sur salaire, faisait valoir le niveau du coût de la vie plus élevé à Paris qu'en Province. Selon les juges cet élément n'est fondé sur aucun élément objectif. Par ailleurs, l'existence d'un taux d'abattement variable de 0,4 et 0,7 % selon les régions de France n'est pas justifié, non plus que l'absence d'abattement dans certaines régions. La différence de traitement subie par les salariés de certains établissements par rapport aux salariés d'autres établissements de France 3 qui exercent un même travail, ne repose pas sur des raisons pertinentes.

Pour rappel, il ne peut y avoir de différences de traitement entre salariés d'établissements différents d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur égale, que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

> Décision n° 3503

### Campagne "Jepubliejereflexis" audiovisuelle

36 chaînes de télévision ont relayé la campagne publicitaire en faveur du site [jepubliejereflexis.net](http://jepubliejereflexis.net). Le CSA avait invité toutes les chaînes de télévision à diffuser, sur la base du volontariat, le vidéoclip [Jepubliejereflexis](http://jepubliejereflexis.net) proposé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'objectif de la campagne est de permettre la mise en place d'un droit à l'oubli afin qu'Internet et les moteurs de recherche ne conservent pas de données personnelles au delà d'une certaine durée. La campagne invite les internautes à suivre plusieurs conseils avant de publier des informations et données à caractère personnel et notamment à :

- Modérer ses propos sur les blogs, les forums, les « murs » Facebook, dans les « Tweets » ;

- Eviter de publier des photos de soi qui pourraient se révéler gênantes ;

- Ne pas publier de contenus qui pourraient nuire à autrui, ni de photos/vidéos sans autorisation ;

- Vérifier régulièrement ce qui est publié vous concernant sur le web ;

- Utiliser si possible un pseudonyme que vous ne communiquerez qu'à vos proches.

### Free Fight : le CSA rappelle son interdiction

La société France 2 a été mise en demeure par le CSA pour avoir diffusé un reportage (magazine 13h15) présentant sous un jour favorable les combats de Free Fight, en ne donnant que le point de vue des adeptes. La rediffusion des combats de Free Fight est actuellement interdite par délibération du CSA du 20 décembre 2005.

Selon le Conseil, le combat libre porte atteinte à la dignité des participants, est susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et porte atteinte à la sauvegarde de l'ordre public.

Les compétitions de Free Fight ne répondent pas non plus aux exigences suivantes :

- règles de compétition respectant l'intégrité physique et morale des sportifs ;

- transmission de valeurs éducatives ;

- encadrement médical adapté ;

- contrôles anti-dopage ;

- encadrement formé : arbitres, juges, officiels, ... ;

- combattants d'égale valeur technique et de poids comparable.

Sur plusieurs de ces points, les instances organisatrices de combats ont structuré les compétitions, ce qui n'exclut pas une évolution concernant l'interdiction posée.

A noter qu'une recommandation du Conseil de l'Europe R 99-11 du 22 avril 1999, recommande aux gouvernements des Etats membres "d'entreprendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher les combats libres [...]". L'organisation des combats libres est également interdite par arrêté préfectoral.

### Encadrement juridique de la télé-réalité

La télé-réalité bénéficie du principe de liberté de la communication audiovisuelle posée par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986.

Toutefois, l'exercice de cette liberté peut être limité notamment, par le respect de la dignité de la personne humaine, par la protection de l'enfance et de l'adolescence et par la sauvegarde de l'ordre public.

En matière de régulation des émissions de télé-réalité, le CSA est intervenu à de nombreuses reprises depuis l'année 2001 afin de faire respecter les principes de la loi. Comme rappelé par le Ministre de la culture à l'occasion d'une question parlementaire, le CSA a en premier lieu introduit dans les conventions des services de télévision privés des dispositions spécifiques permettant de protéger les participants aux émissions de télé-réalité. Les participants ne peuvent ainsi renoncer contractuellement, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux et notamment à leur droit à l'image, droit à l'intimité de la vie privée, droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Le CSA veille aussi, lorsque des mineurs participent à ces émissions (dixit « Pascal, le grand frère »), à limiter leur exposition et à protéger leur image lorsque celle-ci est susceptible de leur porter préjudice.

Les conditions d'exposition, au sein des émissions de télé-réalité, des drogues illicites, des produits du tabac et des boissons alcooliques sont également encadrées.

En cas de besoin, une signalétique de catégorie II « déconseillé au moins de 10 ans » peut être apposée sur les programmes (exemple "Secret Story") lorsque la nature des rapports entre les candidats, les images de nudité et la vulgarité de certains propos le justifient.

On notera enfin l'initiative de certaines sociétés de production de mettre en place une

Charte déontologique des programmes (Endemol France). Cette charte stipule notamment le masquage sonore des propos injurieux, le droit pour les participants de quitter les programmes, recueil du consentement des personnes filmées, absence de liens familiaux entre les participants et le personnel de la société de production, accès à un psychologue 24h/24 pour les participants, mise à disposition d'une salle privée dite "salle CSA" etc.

Ces règles n'empêchent évidemment pas l'intervention a posteriori des tribunaux pour, par exemple, requalifier les contrats des participants (en l'occurrence en contrat de travail).

### Calendrier de la loi sur le service public de la télévision

De nombreux décrets d'application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision doivent prochainement être adoptés par le Gouvernement. Le Ministre de la culture a précisé le calendrier d'adoption de ces prochains décrets. Sur les huit textes d'application, sept ont d'ores et déjà été publiés :

- 1) le décret n° 2009-495 du 30 avril 2009 instituant le comité chargé de suivre la mise en oeuvre du titre IV de la loi ;
- 2) le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de France Télévisions ;
- 3) l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée ;
- 4) l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation en outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;
- 5) le décret n° 2009-1263 du 19 octobre 2009 portant approbation des statuts de la Société nationale de programme France Télévisions ;
- 6) le décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ;

7) l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée.

Reste donc le décret portant approbation des nouveaux statuts de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, dont l'État détient directement la totalité du capital. Celui-ci devrait être prochainement publié au Journal officiel.

Le Ministre de la culture a précisé que les textes suivants d'application de la loi du 5 mars 2009 devraient être adoptés au cours du premier semestre 2010.

Sont notamment attendus le décret fixant les obligations applicables aux services de médias audiovisuels à la demande et le décret d'application de l'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux courts extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public. Seront aussi prochainement adoptés les décrets relatifs aux nouveaux pouvoirs du CSA : suspension provisoire de la retransmission des services de télévision relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne et suspension de la retransmission des services de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté.

### Valeur contractuelle des brochures publicitaires

Comme rappelé par la Cour de cassation, des brochures et documents publicitaires peuvent avoir une valeur contractuelle dès lors que, suffisamment précis et détaillés, ils ont eu une influence sur le consentement du cocontractant. Les juges doivent apprécier les éléments soumis au cas par cas.

Dans cette affaire, les parents d'un élève scolarisé à l'ISCG avaient refusé de payer les frais de scolarité aux motifs que l'école n'avait pas respecté son obligation de trouver un employeur à ses élèves, engagement qui figurait sur les brochures publicitaires ainsi que sur le site internet de l'école.

> Décision n° 3504

### Reprise des dépêches de l'AFP

L'AFP avait découvert que certaines de ses dépêches étaient reproduites sans autorisation ni droit sur le site universalpressagency.com. L'AFP a saisi le Tribunal de commerce de Paris afin de faire condamner l'exploitant du site (Société TOPIX) pour atteinte à ses droits de producteur de base de données.

Les constats dressés portant sur 24 dépêches, montraient que les articles publiés sur universalpressagency.com, aux titres près qui sont parfois légèrement modifiés, étaient des reproductions pures et simples, par phrases entières et pratiquement dans le même ordre, avec les mêmes citations, des dépêches correspondantes de l'AFP (fautes d'orthographe incluses).

Après avoir admis que l'AFP bénéficiait de la protection spécifique accordée par les articles L 342-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, le Tribunal a condamné la Société TOPIX à la somme de 90.000 € à titre de dommages et intérêts.

Les juges n'ont pas considéré que les extractions en cause étaient quantitativement ou qualitativement substantielles mais ont fondé leur décision sur l'article L 342-2 du code de la propriété intellectuelle.

Ce dernier dispose qu'un producteur d'une base de données a également la possibilité d'interdire « l'extraction ou la réutilisation systématique de parties quantitativement ou qualitativement non substantielles du contenu de la base, lorsque ces conditions excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données ».

Au vu de la situation de concurrence des deux sociétés et de l'accès en principe payant à la base de l'AFP, les juges ont considéré que la reprise desdites dépêches portait atteinte à l'utilisation normale de la base de données.

Les juges ont aussi reconnu que les dépêches de l'AFP bénéficiaient individuellement, et collectivement, rassemblées en base de données, de la protection accordée par le droit d'auteur aux oeuvres originales (articles L 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

> Décision n° 3506

### Droits des journalistes pigistes

Selon l'arrêté du 21 juin 1968, les journalistes rémunérés à la pige sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail prévues actuellement par l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale, s'ils ont cotisé sur un gain égal à cent fois le gain journalier maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé journalièrement au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

> Décision n° 3505

## **Droit de réponse en ligne**

Le responsable éditorial d'un site Internet est en droit de refuser l'insertion d'un droit de réponse à une personne morale citée dans publications en ligne, si la réponse demandée ne mentionne pas la qualité de directeur de la publication de celui auquel elle est destinée et qu'elle n'isole pas le texte du droit de réponse dont la mise en ligne est demandée.

A ce titre, le destinataire ne doit pas être obligé à procéder lui-même à d'éventuels découpages ou choix d'extraits pertinents de la réponse demandée.

> Décision n° 3507

## **La diffamation, un délit objectif**

Le caractère diffamatoire d'une imputation doit s'apprécier en se référant à des considérations objectives, indifférentes à la sensibilité particulière de la personne visée ou aux intentions de l'auteur des propos.

Des imputations diffamatoires sont réputées faites avec l'intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées si leur auteur, même non professionnel, établit sa bonne foi. La bonne foi est admise lorsque l'auteur poursuit un but légitime étranger à toute animosité personnelle et qu'il a respecté certaines exigences (sérieux de l'enquête et prudence dans l'expression).

> Décision n° 3508

## **Liberté d'expression en ligne**

Dans cette affaire, un syndic reprochait à une association de défenses des intérêts de copropriétaires (Union nationale des Associations des Responsables de Copropriété) d'avoir publié sur son site Internet des propos diffamatoires (le syndic était accusé d'avoir commis des abus et malversations financières) et avoir refusé de publier un droit de réponse.

Les juges ont retenu le délit de diffamation en ligne : l'article publié laissait entendre par voie d'insinuation que le Syndic ne s'est pas conformé à la loi en ouvrant pour le compte de la copropriété non pas un compte séparé mais un sous compte, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires. Le

fait d'attribuer des mensonges au Syndic et de privilégier ses intérêts financiers a également été jugé diffamatoire.

En revanche l'usage de l'expression "*nous avons été bernés*" ne comporte pas d'allégation suffisamment précise pour établir le délit de diffamation et n'excède pas les limites admissibles de la liberté d'expression (même si cette expression est déplaisante pour le plaignant).

> Décision n° 3509

## **Exonération de redevance pour copie privée**

Une redevance pour copie privée ne peut être prélevée que sur des équipements, appareils et matériels qui sont présumés être utilisés pour réaliser des copies privées. C'est la position défendue par l'avocat général, Verica Trstenjak dans une affaire en cours devant la Cour de justice des communautés européennes (1).

Une telle redevance prélevée au profit des auteurs, artistes et producteurs ne devrait pas être appliquée sans distinction à des entreprises et des professionnels qui font l'acquisition d'appareils et de supports de données à des fins autres que la copie privée.

La rémunération accordée aux titulaires des droits à la suite d'une application sans distinction de la redevance pour copie privée à des entreprises et professionnels qui, par expérience, font l'acquisition d'appareils et supports de données de reproduction numérique à des fins autres qu'une copie privée ne constituerait pas une « compensation équitable », au sens de la directive n°2001/29/CE du 22 mai 2001.

Dans l'affaire en cause, une société espagnole de gestion collective de droits réclame à la société PADAWAN qui commercialise des supports de sauvegarde électroniques (CD-R, CD-RW, DVD-R et appareils MP3), le paiement d'une compensation forfaitaire pour copie privée.

(1) Affaire C-467/08, Sociedad General de Autores y Editores c/ PADAWAN

## **Extension de protection légale par Brevet**

Une caractéristique d'invention ajoutée dans la revendication d'un brevet doit avoir déjà été divulguée dans la demande de dépôt initial. Cette caractéristique doit avoir été précisée de façon directe, même implicite, pourvu qu'elle soit une conséquence claire et non ambiguë de la protection exposée.

Il incombe aux juges de comparer l'objet de la protection recherchée dans la demande de brevet modifiée, avec la demande initiale et de rechercher si les éléments ajoutés peuvent

être déduits objectivement par l'homme du métier.

> Décision n° 3495

## **Opposition à une marque de vins**

La société Domaine Clarence Dillon SA titulaire de la marque verbale française "Château Haut Brion" désignant des vins d'appellation d'

origine contrôlée Pessac, a formé opposition au dépôt de la marque "Domaine de la Passion Haut Brion" déposée par l'EARL Allary.

Les juges ont recherché, ne s'agissant pas d'une reproduction à l'identique de marques, l'existence d'un risque de confusion. Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. L'appréciation globale se fait au titre de la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques et doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en tenant compte de leurs éléments dominants et distinctifs.

Après avoir relevé que les termes "domaine" et "château" relèvent d'un usage banal et réglementé dans le domaine viticole et sont dépourvus de toute valeur distinctive propre, les juges ont conclu à l'existence d'un risque de confusion. La reprise de l'élément distinctif et dominant "Haut Brion" crée le risque de confusion. L'opposition a été jugée fondée.

> Décision n° 3496

## **Contrefaçon de bronzes**

M.X a été condamné pour contrefaçon à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende. Le prévenu avait contrefait des bronzes de chevaux attribués à un artiste, notamment en récupérant les moules originaux et en opérant des modifications mineures sur les copies réalisées.

> Décision n° 3497

## NF, Norme française et AFNOR

L'AFNOR a assigné la société Eclats antivols en contrefaçon, responsabilité civile en raison de l'atteinte à cette marque notoire, ainsi qu'en parasitisme, publicité mensongère et tromperie, pour avoir fait usage sur son site internet du terme "NF", sans que les produits en cause n'aient fait l'objet d'une procédure de certification. Cette demande de condamnation a été rejetée tant en appel qu'en cassation.

L'AFNOR est titulaire de la marque semi-figurative de certification "NF", composée d'un rectangle incluant un ovale, dans lequel figurent les lettres N et F majuscules, inclinées de manière symétrique, l'une vers la gauche, l'autre vers la droite. Or, l'AFNOR ne peut interdire l'usage des initiales NF (et non du sigle) pour indiquer que des produits sont conformes aux normes françaises en vigueur. En effet, les initiales NF désignent de manière usuelle la Norme française, de sorte que la dénomination d'un produit suivie des initiales NF pour désigner et pour promouvoir un dispositif de sécurité (par exemple) signifie pour le consommateur moyen raisonnablement attentif et avisé et normalement informé que ce produit est simplement conforme à la norme applicable en France et non à une certification de l'AFNOR.

> Décision n° 3510

## Saisie contrefaçon de logiciel

Dans le cadre d'une procédure de saisie-contrefaçon de logiciels dans les locaux de la société Parfums Christian Dior, les juges suprêmes ont posé que pour demander la mainlevée d'une mesure de saisie, toute contestation relative à la validité de la requête au vu de laquelle a été autorisée la saisie-contrefaçon, relève du pouvoir exclusif de la juridiction saisie au fond de l'action en contrefaçon (1).

(1) Aux termes de l'article L. 322-4 du Code de la propriété intellectuelle, « en matière de logiciels et de bases de données, la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal de grande instance ». L'article L. 332-2 du même Code dispose que « dans les 30 jours de la date du procès verbal de la saisie prévue à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au Président du tribunal de grande instance de

*prononcer la mainlevée de la saisie d'en cantonner ou de cautionner les effets (...) le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquelles l'auteur pouvait prétendre". Il résulte de ces dispositions que les contestations relatives à l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon doivent être portées devant le juge qui l'a rendue.*

> Décision n° 3511

## Procédure civile et pénale de contrefaçon

Dès lors qu'un tribunal correctionnel, par jugement définitif, a déclaré recevable en la forme une action civile en contrefaçon mais qu'il a débouté de ses demandes en réparation au titre de la contrefaçon de marques le demandeur, toute nouvelle demande arguant devant le juge civil des mêmes faits de contrefaçon se heurte à l'autorité de la chose jugée.

> Décision n° 3512

## Contrefaçon de produits Hilfiger

Les sociétés Hilfiger ont obtenu la condamnation de la société A. et son gérant, Jean-Louis X. pour contrefaçon de marque. La Société A. avait commercialisé dans sa boutique des vêtements non originaux revêtus de la marque Hilfiger malgré une lettre recommandée qui leur avait été adressée. Plusieurs indices ont permis d'identifier la nature contrefaisante des vêtements en cause (position de l'étiquette d'entretien, absence d'utilisation par Tommy Hilfiger Europe de boutonnière verte Kelly, présence de points de couture verts pour l'ourlet ...).

Les juges ont conclu que les documents produits par la société A pour déterminer l'origine desdits produits, étaient dépourvus de tout sérieux (l'un des fournisseurs-la société avait déjà été condamnée pour contrefaçon de produits Tommy Hilfiger, l'autre n'approvisionnait plus la société depuis plusieurs années).

> Décision n° 3513

## **Bonne foi et contrefaçon**

La notion de bonne et mauvaise foi est étrangère à la notion de contrefaçon. Les articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils résultent de la loi du 29 octobre 2007, ne nécessitent pas, pour être constitués, que soit caractérisée l'existence d'un élément intentionnel, une simple négligence ou inadvertance suffisant.

La négligence est appréciée plus strictement concernant des professionnels du commerce, ces derniers étant présumés connaître les produits vendus et leurs origines.

> Décision n° 3514

## **Affiliation**

Système par lequel un annonceur utilise un réseau de sites dits « affiliés » qui, par le biais d'une publicité ou d'un lien, créent du trafic et des visites sur un site cible. L'affiliation est basée sur un système de reversement de commissions dit de Cost Per Action (commission au clic par exemple), Cost Per Sale (commission sur vente) ou Cost Per Lead (saisie d'un formulaire, inscription à une newsletter, téléchargements...).

## **Bus-Mailing**

Regroupement des offres de produits de plusieurs entreprises dans un même publipostage.

## **Capcha**

Code alphanumérique visuellement déformés à saisir dans un formulaire en ligne afin de vérifier que l'expéditeur d'un message électronique n'est pas un programme informatique d'envoi massif de messages publicitaires (spam).

## **Phoning**

Technique de prospection de vente et d'enquêtes commerciales fondée sur des appels téléphoniques en nombre et ciblés.

## **Plateforme d’Affiliation**

Opérateur qui assure un rôle d'intermédiation, en agrégeant les offres d'annonceurs à destination d'un réseau d'éditeurs de sites (les affiliés). L'Opérateur met à la disposition un ensemble d'outils tels que le reporting des statistiques, la gestion de la facturation, la redistribution des paiements.

## **Progiciel**

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction.

## **Publi-Reportage**

Message publicitaire écrit ou télévisé présenté sous la forme d'un reportage permettant de fournir au consommateur des informations plus détaillées que par les messages classiques.

## **Sponsor**

Personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

## **Sponsoring**

Soutien moral apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

## **Tracking**

Suivi des effets d'une opération commerciale au cours de son déroulement.

## **Virtual shopping**

Achat sur simulation électronique fondé sur une présentation virtuelle de produits.

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

### **Autorisation d'utilisation d'extraits d'oeuvres audiovisuelles**

Contrat permettant d'obtenir auprès du producteur audiovisuel le droit d'insérer des extraits audiovisuels dans une nouvelle œuvre, moyennant une rémunération forfaitaire.

### **Code des usages relatifs à la production des œuvres audiovisuelles de commande**

Code des usages encadrant le régime juridique de la commande d'une œuvre audiovisuelle. Est considérée comme œuvre audiovisuelle de commande celle qui répond aux critères suivants : i) elle est commandée par le commanditaire au producteur, ii) elle répond à des besoins internes ou externes d'information, de formation ou de promotion de l'entreprise commanditaire, iii) son coût de production est pris en charge par le ou les commanditaires, iv) sa conception, sa réalisation, sa fabrication sont faites sous la responsabilité du producteur.

### **Contrat d'affiliation à une plateforme de contenus multimédia**

Contrat permettant à un Titulaire de droits de référencer ses contenus (logos, sons, séquences audiovisuelles ...) auprès d'une plateforme Internet, moyennant reversement d'une commission sur les ventes réalisées (téléchargement, Audiotel, SMS surtaxés).

### Le droit à l'antenne (parabolique)

Le droit à l'antenne est garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966. En application de ce dernier texte, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement ainsi qu'au raccordement au réseau interne à l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi (personnes physiques ou morales), d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe.

Le locataire ou propriétaire doit toutefois suivre une procédure d'information préalable :

- informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa volonté d'installer une antenne individuelle accompagnée d'une description détaillée des travaux à entreprendre (plan ou schéma) ;
- la notification doit indiquer la nature du ou des services de radiodiffusion sonore ou de télévision dont la réception serait obtenue à l'aide de ladite antenne individuelle ou dudit raccordement ;
- si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndic (l'inaction du syndic pendant trois mois vaut acceptation tacite).

Cette procédure a pour objectif de proposer au locataire avant tous travaux, un raccordement au réseau câblé de l'immeuble ou, dans l'hypothèse où le réseau existant n'offrirait pas le service de réception recherché, la fixation d'une parabole sur le toit de l'immeuble. S'il entend s'opposer à la demande qui a été formulée, le propriétaire peut saisir le Tribunal d'instance dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion.

Sur l'importance de la procédure de notification, la Cour d'appel de Paris (6e ch. civ., 7 mars 2009) a jugé que le bailleur ne peut exiger l'enlèvement d'une antenne individuelle, installée même sans information préalable, que s'il justifie d'un motif sérieux et légitime. Constitue bien un tel motif, le fait i) d'altérer l'aspect d'un immeuble déjà affecté par la pose de plusieurs autres antennes paraboliques et ii) l'usage d'un procédé de fixation de l'antenne sur un balcon qui présente un risque pour les piétons.

En bref, les copropriétaires d'un immeuble sont en droit de demander la dépose d'une antenne parabolique individuelle, uniquement s'ils justifient d'un motif légitime et sérieux.

En matière d'installation d'antennes paraboliques il conviendra également de respecter le droit de l'urbanisme :

Pour les antennes dont le diamètre est supérieur à 1 mètre, une déclaration de travaux doit être déposée auprès de la Mairie. Celle-ci peut s'opposer à la pose d'une antenne en présence à proximité du logement concerné, d'un monument historique, d'un domaine protégé, de sites classés.

A noter également que le droit à l'antenne a été étendu au droit à la fibre optique. En effet, selon la loi du 2 juillet 1966 modifiée, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

## Délit d'usurpation d'identité

Le Phishing, contraction des termes anglais « fishing » (pêche) et « phreaking » (piratage téléphonique) connaît une progression constante selon les derniers chiffres publiés par le site <http://www.antiphishing.org>. Nombreux sont les clients de sociétés et de personnes publiques victimes de tentatives de Phishing (Paypal, Microsoft, Caisses d'allocations familiales ...).

Le Phishing tombe sous plusieurs qualifications pénales.

Il est constitutif du délit de tentative d'escroquerie ou d'escroquerie. Au sens des articles L. 313-1 et suivants du Code pénal, « l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». L'escroquerie ou toute tentative est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Le Phishing est passible du délit d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données lorsque l'auteur du Phishing accède aux comptes bancaires de ses victimes et effectue des opérations et modifications sur les données bancaires. Selon l'article L 323-1 du Code pénal, le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsque les données (bancaires par exemple) sont modifiées, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Les personnes et notamment les développeurs ou graphistes qui prêtent leurs compétences à un Phishing, s'exposent également puisque l'article 107 du Code pénal dispose qu'est complice d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

L'auteur d'un Phishing, en reproduisant des marques et logos protégés, s'expose également au délit de contrefaçon par reproduction à l'identique de signe distinctif.

Enfin, l'article L. 434-23 du Code pénal incrimine le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui exposent la personne dont l'identité est usurpée à des poursuites pénales (cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende). A noter que cette usurpation n'est sanctionnée que s'il y a une infraction pénale en jeu.

Dans la première affaire du genre (TGI de Paris, 13<sup>ème</sup> ch., 2 septembre 2004) un étudiant en informatique avait créé de faux sites Internet reproduisant à l'identique les pages d'accueil des sites Internet du Crédit Agricole et du Crédit Lyonnais afin d'obtenir les coordonnées bancaires de clients et faire virer des sommes sur son propre compte bancaire. Après avoir été identifié par son hébergeur informatique, le prévenu a été condamné. Les peines prononcées sont restées mesurées : quelques milliers d'euros à titre de dommages et intérêts et une peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis.

A titre de conseil à retenir pour les particuliers, le Livre blanc sur l'usurpation d'identité (McAfee Avert Labs, François Paget, janvier 2007) rappelle judicieusement les conseils suivants :

- Ne communiquez pas de données personnelles par téléphone ou par e-mail, à moins d'avoir vous-même pris contact avec votre interlocuteur.
- Ne laissez jamais traîner de courrier dans votre boîte aux lettres et, lorsque vous prévoyez de partir en voyage,
- Surveillez votre solde en banque ;
- Soyez attentif à ce que vous jetez. Ne vous débarrassez jamais d'un ticket de retrait d'argent liquide dans un lieu public
- Méfiez-vous systématiquement des e-mails vous demandant des informations personnelles.

- N'utilisez jamais le lien contenu dans un e-mail pour visiter un site web.
- Installez une suite de sécurité efficace et à jour.
- Faites preuve de prudence lorsque vous ouvrez une pièce jointe à un e-mail, quel qu'en soit l'expéditeur.
- Effacez définitivement toute information personnelle avant de vous débarrasser de votre ordinateur.

On observera que l'usurpation d'identité des personnes morales ou physiques n'est pas limitée au support Internet. Elle peut prendre d'autres formes dont le « SMiShing » (un SMS, envoyé sur un téléphone mobile confirme un abonnement à un service avec invitation à rappeler un service surtaxé) ou le « Spear-phishing » ou « harponnage » (technique consistant à se faire passer pour un collègue ou l'employeur du destinataire afin de récupérer les identifiants de membres du personnel pour pouvoir accéder au système informatique de l'entreprise).

La forme la plus importante de criminalité en la matière reste toutefois l'appropriation de l'identité d'un tiers pour se faire délivrer des documents, percevoir des allocations ou contracter des emprunts.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure propose d'introduire dans le Code pénal un nouveau délit d'usurpation d'identité numérique : " Le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Le projet de loi est actuellement devant le Sénat et ne sera pas discuté avant le mois de septembre 2010.

### **Absence de rémunération des artistes interprètes**

En matière de représentations chorégraphiques payantes ou gratuites, tout organisateur a l'obligation de mener les mêmes démarches qu'une compagnie professionnelle pour la demande d'autorisation de représentation et pour l'acquittement des droits d'auteur.

Même si les compagnies de représentations chorégraphiques non professionnelles disposent d'une billetterie, les artistes interprètes (danseurs) peuvent ne pas être rémunérés si le spectacle est produit dans un cadre non lucratif. Les recettes générées seront alors réaffectées aux activités de la compagnie. Toutefois, les danseurs doivent obtenir remboursement des frais engagés par eux (transports, hébergements...) sur présentation de factures.

Lorsque le spectacle est produit dans un cadre non lucratif, les danseurs devront être rémunérés artistes selon les taux prévus par la Convention collective applicable. Conformément aux dispositions de l'article L.8221-4 du Code du travail, une activité est considérée comme lucrative selon i) sa fréquence et son importance, ii) le recours à la publicité en vue de la recherche d'une clientèle, iii) le recours à du matériel ou de l'outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel, iv) si la facturation est absente ou frauduleuse.

### **Pourcentage de rémunération des réalisateurs**

Le taux de rémunération en matière de cession de droits d'auteur dans le domaine audiovisuel est en principe librement négocié entre les parties. Toutefois, la pratique et les usages révèlent certains taux moyens.

Hors les cas d'affiliation à la SACD, les scénaristes ou réalisateurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont généralement rémunérés, pour une exploitation par télédiffusion ou sous forme de vidéogrammes de leurs œuvres, de 1 à 3 % des Recettes Nettes Part Producteur jusqu'à l'amortissement du coût du film. Une fois le coût amorti, les taux de rémunération varient de 5 à 10 %.

Concernant les recettes en salles de cinéma, les rémunérations s'échelonnent de 0,5 à 1,5 % (taxes déduites avant amortissement) et de 2 à 10 % au-delà de l'amortissement du coût du film.

En matière de droits de remake, les pourcentages sont plus élevés et dépendent de la notoriété du film et de celle du réalisateur ou du scénariste (de 10 à 30 % du prix de cession).

Les coauteurs du film bénéficient également d'un Minimum Garanti (MG).

De nombreuses informations pourront être retrouvées sur les œuvres audiovisuelles (contrats, cessions, options ...) immatriculées au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA) depuis 1944 et sur les contrats inscrits à partir du 19 août 1987. Le RPCA est accessible en ligne à partir du site Internet <http://www.cnc-rca.fr>.